



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

12 SEP 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 2002-244/103-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ATOFINA
à FOS-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-120/71-1989 A délivré le 3 Juillet 1990 à la Société ATOFINA relatif à l'atelier P₄ S₁₀,

VU la lettre du 4 Juin 2002 de la Société ATOFINA sollicitant l'autorisation de procéder à des aménagements techniques portant sur son unité de fabrication de Trichlorure de Phosphore (PCl₃) située à FOS-SUR-MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1^{er} Juillet 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 Juillet 2002,

.../...

CONSIDÉRANT les risques de rejets dans l'atmosphère générés par le procédé utilisé jusqu'à présent par la Société ATOFINA pour la fabrication du Trichlorure de phosphore, lequel comporte une phase durant laquelle le phosphore se retrouve à l'état liquide dans le réacteur,

CONSIDÉRANT les incidents déjà survenus à ce titre en 1998 et en 2000 sur le site en question,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées pour réduire ces risques au minimum, n'entraîneront pas, pour la Société ATOFINA, d'augmentation de capacité de production ni de changements dans l'impact sur l'environnement de l'unité et qu'elles auront au contraire un effet bénéfique sur la survenue des incidents évoqués ci-dessus,

CONSIDÉRANT que ladite société possède déjà une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant les deux nouveaux réservoirs de phosphore R 210 A et B qui seront utilisés pour le nouveau procédé à mettre en place (arrêté préfectoral du 3 Juillet 1990),

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ATOFINA dans le cadre des modifications sur l'atelier PCl_3 ,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société ATOFINA dont le siège social est situé à La Défense - 4-8, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, Hauts de Seine, est autorisée à procéder, sur l'unité de fabrication de Trichlorure de Phosphore qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER, aux modifications décrites dans son courrier référencé ENV FPDB-2002C136-PG/MJW du 4 Juin 2002, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Les bacs de stockages de phosphore R 210 A et R 210 B, d'une capacité unitaire de 100 tonnes, précédemment affectées à l'unité de fabrication de Pentasulfure de Phosphore (P_4S_{10}), sont rattachés à l'unité de fabrication de Trichlorure de Phosphore.

Le classement de l'atelier de Trichlorure de Phosphore dans les nomenclatures des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, devient donc le suivant :

Installation	Désignation de l'activité	Numéro de rubrique ICPE	Volume de l'activité de classement	Classement
Stockage de Phosphore	Stockage de P_4 liquide	1111.2.a)	200 tonnes	AS
Atelier de fabrication de PCl_3	Fabrication de produits très toxiques	1110.1	31,15 tonnes (Capacité de production : 16 000 t/an)	AS
Stockage de PCl_3	Stockage de produits très toxiques	1111.2.a)	525 tonnes	AS
Utilités	Chauffage par fluide caloporteur	2915	10 m ³ Température d'utilisation < point éclair	D

ARTICLE 3

Les bacs R 210 A et B, ainsi que l'ensemble des équipements de l'atelier, sont soumis aux prescriptions des arrêtés Préfectoraux n° 90/1979-A du 22 Décembre 1980 et n° 91-214/39-91 A du 20 Novembre 1991.

Les installations sont également conformes au descriptif joint au courrier ATOFINA ENV FPDB-2002C136-PG/MJW du 4 Juin 2002.

ARTICLE 4

Les bacs R 210 A et B sont équipés d'alarmes de niveau bas et de niveau très bas, cette dernière asservissant pour le réservoir en cours d'utilisation l'arrêt de la réaction, et d'alarmes de niveau haut et de niveau très haut, cette dernière asservissant l'arrêt des opérations de dépotage sur le réservoir concerné.

ARTICLE 5

Le débit d'injection de Phosphore dans le réacteur est asservi au débit d'injection de chlore, sur la base d'un ratio préalablement calculé. Tout écart significatif par rapport à ce ratio entraîne automatiquement l'arrêt de l'unité.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR ÊTRE CONFORME
Le Chef de Bureau

MARSEILLE, le

12 SEP 2002

M. Invernou
Martine INVERNOU



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER
Emmanuel BERTHIER